



TEXTE ADOPTÉ n° 116
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

11 avril 2013

PROPOSITION DE LOI

*relative à la prorogation du mécanisme de l'éco-participation
répercutée à l'identique et affichée pour les équipements électriques
et électroniques ménagers.*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 272, 340, 341 et T.A. 97 (2012-2013).

Assemblée nationale : 715 et 786.

Article unique

I. – L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

2° À la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par le mot : « alinéa » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés sélectivement issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005.

« Ce coût unitaire est strictement égal au coût de la gestion desdits déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou en cas de vente à distance, par tout procédé approprié. »

II. – Le 2° du A de l'article 16 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « À l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « Au troisième » ;

2° Le *b* est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE

ISBN : 2-1113-1392-0



9 782111 313927

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale